



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2016
Français
Original : français

Soixante et onzième session
Point 68 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Cécile Mballa Eyenga (Cameroun)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné ce point en même temps que le point 68 b), intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », de sa 22^e à sa 35^e séance, du 19 au 21 et du 24 au 28 et le 31 octobre 2016. Elle a tenu un débat général sur ces deux points de sa 36^e à sa 38^e séance, les 28 et 31 octobre 2016; elle a examiné les propositions relatives au point 68 c) et s'est prononcée à leur sujet à ses 46^e, 48^e, 49^e et 56^e séances, les 8, 15 et 22 novembre. Ses débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants.¹

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/71/484](#).

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes [A/71/484](#), [A/71/484/Add.1](#), [A/71/484/Add.2](#), [A/71/484/Add.3](#) et [A/71/484/Add.4](#).

¹ [A/C.3/71/SR.22](#), [A/C.3/71/SR.23](#), [A/C.3/71/SR.24](#), [A/C.3/71/SR.25](#), [A/C.3/71/SR.26](#), [A/C.3/71/SR.27](#), [A/C.3/71/SR.28](#), [A/C.3/71/SR.29](#), [A/C.3/71/SR.30](#), [A/C.3/71/SR.31](#), [A/C.3/71/SR.32](#), [A/C.3/71/SR.33](#), [A/C.3/71/SR.34](#), [A/C.3/71/SR.35](#), [A/C.3/71/SR.36](#), [A/C.3/71/SR.37](#), [A/C.3/71/SR.38](#), [A/C.3/71/SR.46](#), [A/C.3/71/SR.48](#), [A/C.3/71/SR.49](#) et [A/C.3/71/SR.56](#).



4. À la 22^e séance, le 19 octobre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de la République islamique d'Iran, de l'Érythrée, de l'Irlande, de la Colombie, du Bélarus, du Brésil, du Canada, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Lettonie, de la Libye, du Qatar, de l'Argentine, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Australie, du Cameroun, de Cuba, de l'Iraq, de la République populaire démocratique de Corée, du Mexique, de l'Égypte, de l'Azerbaïdjan, de la République de Corée, de la République bolivarienne du Venezuela, du Costa Rica, de l'Algérie, du Ghana (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Soudan, de la République arabe syrienne et du Maroc, ainsi que par les observateurs de l'Union européenne et de l'État de Palestine.

5. De sa 23^e à sa 36^e séance, du 20 au 28 octobre, la Commission a entendu des déclarations liminaires de la part de titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et de présidents de mécanismes conventionnels et d'autres experts, qui ont ensuite répondu aux questions et observations des représentants et des observateurs (pour de plus amples détails, voir [A/71/484/Add.2](#), sect. I).

II. Examen de projets de résolution

6. À la 48^e séance, le 15 novembre, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.

7. À la même séance, le représentant du Bélarus a fait une déclaration et proposé d'ajourner le débat sur le point 68 c) de l'ordre du jour, en vertu de l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Les représentants de la Chine et de Cuba se sont prononcés en faveur de cette proposition; ceux de l'Arabie saoudite et de la Norvège (également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse) se sont prononcés contre².

8. La proposition a été rejetée, à l'issue d'un vote enregistré, par 101 voix contre 32, et 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République

² Voir [A/C.3/71/SR.48](#).

yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie

Se sont abstenus :

Arménie, Bhoutan, Cambodge, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Kazakhstan, Lesotho, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie., Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago

A. Projet de résolution A/C.3/71/L.23

9. À sa 48^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/71/L.23), déposé par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Palaos, Pologne, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chili, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Honduras, Îles Marshall, Maldives, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin, Serbie et Turquie.

10. À la même séance, le représentant de la République slovaque a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et révisé oralement le paragraphe 14 k) du projet de résolution³.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.23, tel que révisé oralement (voir par. 34, projet de résolution I).

12. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République populaire démocratique de Corée, de l'Australie (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Nouvelle-Zélande) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations. Après l'adoption, les représentants de la République arabe syrienne, de la Fédération de Russie, de Cuba, de la Chine, de la République de

³ Voir A/C.3/71/SR.48.

Corée, de l'Égypte, de Singapour, du Brésil, de la République islamique d'Iran, de la République bolivarienne du Venezuela, du Myanmar, du Bélarus et du Burundi ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution A/C.3/71/L.24

13. À la 46^e séance, le 8 novembre, le représentant du Qatar a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne » (A/C.3/71/L.24) au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Canada, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Koweït, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Turquie, et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Belgique, Comores, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mauritanie, Oman, Pays-Bas, Somalie et Yémen.

14. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

15. À la 48^e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Autriche, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, Tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie et Suède.

16. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

17. Toujours à la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration à la suite de laquelle la Présidente a suspendu la séance. Après que la séance eut repris, des déclarations ont été faites par le Secrétaire de la Commission et par le représentant de la République arabe syrienne⁴.

18. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 116 voix contre 15, et 49 abstentions (voir par. 34, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de),

⁴ Voir A/C.3/71/SR.48.

Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen

Ont voté contre:

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus:

Angola, Afrique du Sud, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Zambie

19. Avant le vote, les représentants de la Slovaquie (au nom de l'Union européenne), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Turquie, du Qatar, de la République islamique d'Iran et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de la République islamique d'Iran, de Cuba, du Liban, du Japon, du Mexique et du Paraguay ont fait des déclarations.

C. Projet de résolution A/C.3/71/L.25

20. À la 46^e séance, le 8 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/71/L.25), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède. Par la suite, l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est portée coauteure du projet de résolution.

21. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

22. À la 49^e séance, le 15 novembre, le représentant du Canada a fait une déclaration et révisé oralement les paragraphes 15 et 16 du projet de résolution⁵. Par la suite, le Honduras et Saint-Marin se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

23. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

24. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/71/L.25](#), tel que révisé oralement, par 85 voix contre 35, et 63 abstentions (voir par. 34, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie

⁵ Voir [A/C.3/71/SR.49](#).

25. Avant le vote, les représentants de l'Arabie saoudite, de la République populaire démocratique de Corée, de la République arabe syrienne, de Cuba et du Pakistan ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants du Mexique, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie, du Brésil, de la République bolivarienne du Venezuela, du Japon, du Yémen, du Myanmar, du Chili, du Bélarus, de la Hongrie, de Singapour, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution A/C.3/71/L.26

26. À la 46^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Ukraine a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » (A/C.3/71/L.26) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Irlande, Italie, Japon, Malte, Monténégro, Norvège et République de Moldova.

27. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration.

28. Toujours à la 46^e séance, les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont fait des déclarations.

29. À la 49^e séance, le 15 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution révisé sur le budget-programme.

30. À la même séance, le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration. Par la suite, l'Islande, les Îles Marshall et la Nouvelle-Zélande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

31. Toujours à la 49^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

32. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 73 voix contre 23, et 76 abstentions (voir par. 34, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie,

Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus:

Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Zambie

33. Avant le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la République arabe syrienne, du Chili, de la République populaire démocratique de Corée, du Bélarus, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Chine ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants du Mexique, du Brésil, de Chypre, du Kirghizistan, du Kazakhstan, du Myanmar, du Guatemala, de Cuba, de la Grèce, de la Suisse (également au nom du Liechtenstein), de l'Argentine, de l'Algérie, de l'Arménie, de Singapour, du Pakistan et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations.

III. Recommandations de la Troisième Commission

34. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution [70/172](#) du 17 décembre 2015 et la résolution [31/18](#) du Conseil, en date du 23 mars 2016¹, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée² et se déclarant vivement préoccupé par les conclusions détaillées qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction la décision du Conseil de sécurité d'ajouter la situation en République populaire démocratique de Corée à la liste des questions dont il est saisi, ainsi que la tenue, le 10 décembre 2015, après celle de 2014, d'une séance publique du Conseil au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été examinée,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée³, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53* (A/71/53), chap. IV, sect. A.

² [A/HRC/25/63](#).

³ [A/71/402](#).

prenant note également du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution [70/172](#)⁴,

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, et rappelant les observations finales des organes conventionnels créés par ces quatre traités, ainsi que la nécessité d'en tenir compte,

Prenant note de la présentation, en avril 2016, par la République populaire démocratique de Corée, du rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et du rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note avec satisfaction de la signature, par la République populaire démocratique de Corée, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸ et de sa ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹, engageant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à procéder rapidement à l'adoption et la mise en œuvre des lois d'application et à la ratification de la Convention et l'exhortant à pleinement respecter les droits des personnes handicapées et des enfants,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 113 des 268 recommandations qui lui ont été adressées à l'issue de cet examen¹⁰ et qu'il s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, et soulignant qu'il importe que les recommandations formulées soient appliquées afin de lutter contre les violations graves des droits de l'homme commises dans le pays,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'améliorer l'état nutritionnel des enfants et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé,

⁴ [A/71/439](#).

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁹ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

¹⁰ [A/HRC/27/10](#).

Notant les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et engageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Notant également que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à des évaluations de la sécurité alimentaire, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la sécurité alimentaire et de l'état nutritionnel sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans les programmes d'aide ciblés, prenant note du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement avec le Programme alimentaire mondial et de la nécessité d'améliorer encore les conditions dans lesquelles sont menées les activités, en rapprochant des normes internationales les dispositions en matière d'accès et de surveillance qui s'appliquent à l'ensemble des organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

Prenant note du rapport de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2016: needs and priorities », dans lequel il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

Gravement préoccupée par les conséquences que le détournement de ressources au profit des programmes d'armement nucléaire et de missiles balistiques a pour la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Notant l'importance du retour immédiat de tous les étrangers enlevés, gravement préoccupée par l'absence d'initiatives positives de la part de la République populaire démocratique de Corée depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et attendant le règlement dans les meilleurs délais de toutes les questions relatives aux Japonais, notamment le retour de tous ceux qui ont été enlevés,

Saluant l'action que mènent les États Membres pour sensibiliser la communauté internationale à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et les engageant à poursuivre leurs efforts,

Notant l'importance du dialogue pour ce qui est d'améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays,

Soulignant les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

Se félicitant que l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière ait repris en octobre 2015 et, compte tenu de l'urgence de cette préoccupation humanitaire pour l'ensemble du peuple coréen, notamment en raison de l'âge avancé de nombreux membres des familles séparées, exprimant

l'espoir que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour que le sort des parents disparus puisse être confirmé et pour que l'échange de lettres, l'organisation de visites dans les villes d'origine et de nouvelles retrouvailles puissent avoir lieu, régulièrement et à plus grande échelle,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [22/13](#) du 21 mars 2013¹¹, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport², et notamment :

i) La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention; les viols; les exécutions publiques; les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations; le recours très fréquent au travail forcé;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises;

iii) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés;

iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions imposées aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

au statut des réfugiés de 1951¹² et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹³ en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments;

v) Les restrictions généralisées et draconiennes (en ligne et hors ligne) aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de chacun de prendre part à la conduite des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées;

vii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des femmes, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, des avortements forcés, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste;

viii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi;

ix) Les violations des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents;

x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹³ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé;

xi) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport final du premier examen périodique universel¹⁴ ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels;

3. *Souligne la très grande inquiétude* que lui inspirent les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées;

4. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et aux politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, exacerbée par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant si nécessaire avec les organismes donateurs internationaux et conformément aux normes internationales relatives à la surveillance des opérations d'aide humanitaire;

5. *Se félicite* de la nomination du nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

¹⁴ A/HRC/13/13.

note avec satisfaction les activités menées par son prédécesseur, bien que l'accès à la République populaire démocratique de Corée lui ait été refusé et, à cet égard, le remercie du rapport final qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 28/22 en date du 27 mars 2015¹⁵, dans laquelle le Conseil encourageait les membres de la communauté internationale à coopérer aux efforts d'établissement des responsabilités¹⁶;

6. *Exprime de nouveau ses remerciements* à la Commission d'enquête pour son travail, souligne l'importance que continue de revêtir son rapport et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays;

7. *Prend acte* de la conclusion de la Commission selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants;

8. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis;

9. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité;

10. *Engage également* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris le bilan du pays sur le plan des droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question;

11. *Appuie* les efforts que continue de déployer la structure opérant sur le terrain créée à Séoul par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et se félicite des rapports périodiques qu'elle présente au Conseil des droits de l'homme;

12. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁶ [A/HRC/31/70](#) et Corr.1.

mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces;

13. *Salue* la création du groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée¹, telle que prévue par la résolution 31/18 du Conseil des droits de l'homme;

14. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies;

b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard;

c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;

d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic de migrants et à la traite d'êtres humains et à l'extorsion;

e) À s'assurer que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé;

f) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme;

g) À entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme le Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

h) À appliquer les recommandations issues de l'examen périodique universel auxquelles il a souscrit, à accepter celles qui sont toujours en cours d'examen et à établir un rapport à mi-parcours sur l'application de ces recommandations;

i) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes;

j) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire;

k) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès au pays et aux données essentielles en toute sécurité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide en toute impartialité dans toutes les régions du pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès à une alimentation adéquate et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à suivre de près comme il se doit l'action humanitaire;

l) À coopérer davantage avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable;

m) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

15. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête;

16. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite;

17. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée;

18. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisées concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen périodique universel et du rapport de la Commission d'enquête;

19. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de continuer à collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le

terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation des droits de l'homme, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-douzième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation dans le pays et le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

Projet de résolution II

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions [66/176](#) du 19 décembre 2011, [66/253 A](#) du 16 février 2012, [66/253 B](#) du 3 août 2012, [67/183](#) du 20 décembre 2012, [67/262](#) du 15 mai 2013, [68/182](#) du 18 décembre 2013, [69/189](#) du 18 décembre 2014 et [70/234](#) du 23 décembre 2015, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, [19/1](#) du 1^{er} mars 2012⁵, [19/22](#) du 23 mars 2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, [20/22](#) du 6 juillet 2012⁷, [21/26](#) du 28 septembre 2012⁸, [22/24](#) du 22 mars 2013⁹, [23/1](#) du 29 mai 2013¹⁰, [23/26](#) du 14 juin 2013¹⁰, [24/22](#) du 27 septembre 2013¹¹, [25/23](#) du 28 mars 2014¹², [26/23](#) du 27 juin 2014¹³, [27/16](#) du 25 septembre 2014¹⁴, [28/20](#) du 27 mars 2015¹⁵, [29/16](#) du 2 juillet 2015¹⁶, [30/10](#) du 1^{er} octobre 2015, [31/17](#) du 21 mars 2016¹⁷, [32/25](#) du 1^{er} juillet 2016¹⁸, [33/23](#) du 6 octobre 2016 et S-25/1 du 21 octobre 2016 du Conseil des droits de l'homme, les résolutions [2042 \(2012\)](#) du 14 avril 2012, [2043 \(2012\)](#) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, [2139 \(2014\)](#) du 22 février 2014, [2165 \(2014\)](#) du 14 juillet 2014, [2170 \(2014\)](#) du 15 août 2014, [2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, [2209 \(2015\)](#) du 6 mars 2015, [2235 \(2015\)](#) du 7 août 2015, [2258 \(2015\)](#) du 22 décembre 2015, [2268 \(2016\)](#) du 26 février 2016 et [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016 du Conseil de sécurité

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif ([A/66/53/Add.2](#) et Corr.1), chap. II.

⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ *Ibid.*, chap. V.

⁷ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹² *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

¹³ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

¹⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et Corr. 2), chap. IV, sect. A.

¹⁵ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

¹⁶ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

¹⁷ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁸ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

et les déclarations du Président du Conseil en date des 3 août 2011¹⁹, 2 octobre 2013²⁰ et 17 août 2015²¹,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les massacres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

Notant avec une profonde préoccupation le climat d'impunité systématique qui entoure les violations graves du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme commises pendant le conflit en cours et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011 et notant que la répression excessive et violente des manifestations par les autorités syriennes, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée et des activités des groupes extrémistes, y compris le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL-Daech),

Exprimant son indignation face à l'escalade constante de la violence en République arabe syrienne, qui a fait plus de 400 000 morts, dont plus de 15 000 enfants, et en particulier à la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, y compris le recours, sans discrimination, aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques, des bombes anti-bunker, des armes à sous-munitions, des barils explosifs et des bombes à effet de souffle, affament la population syrienne comme moyen de guerre et se servent de gaz chloré, alors que ces moyens sont interdits par le droit international humanitaire,

Exprimant son indignation et sa vive préoccupation devant l'escalade de la violence dans l'est d'Alep par suite de l'offensive lancée récemment par les autorités syriennes et leurs alliés, qui a coûté la vie à des centaines de victimes civiles, parmi lesquelles on compte des secouristes, des premiers intervenants, des femmes et une centaine d'enfants, et fait près de 2 000 blessés, et qui s'est traduite par des attaques répétées contre des installations médicales, y compris le personnel et les patients, et contre des infrastructures civiles essentielles,

Rappelant les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, les personnels médical et humanitaire qui se consacrent exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et rappelant en outre que le droit international érige en

¹⁹ S/PRST/2011/16; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2011-31 juillet 2012* (S/INF/67).

²⁰ S/PRST/2013/15; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

²¹ S/PRST/2015/15.

crimes de guerre les attaques dirigées intentionnellement contre des hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne sont pas des objectifs militaires, ainsi que les attaques délibérément dirigées contre les bâtiments, le matériel, les services médicaux et les moyens de transport sanitaires, et le personnel arborant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève en conformité avec le droit international,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours disproportionné à la force auquel se livrent les autorités syriennes contre la population civile, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que les autorités syriennes n'assurent pas la protection de leur population et n'appliquent pas les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies,

Se déclarant également gravement préoccupée par la propagation de l'extrémisme et du terrorisme et la prolifération des groupes extrémistes et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier le prétendu EIIL-Daech, le Front el-Nosra, les milices qui combattent pour le compte du régime, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes,

Se déclarant très profondément préoccupée par les constatations du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, selon lesquelles les Forces armées arabes syriennes seraient responsables de l'utilisation d'armes chimiques lors d'au moins trois attaques, tandis que le prétendu EIIL-Daech le serait à l'occasion d'une autre attaque, réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²² et la détermination des États qui y sont parties, « dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de [ladite] Convention », et notant que la Convention est entrée en vigueur pour la République arabe syrienne le 14 octobre 2013,

Exprimant son appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et condamnant énergiquement le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission,

Prenant note avec une vive inquiétude de l'observation de la Commission d'enquête, selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes mènent systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile,

Condamnant fermement la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et sexiste et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment les sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes de l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, ainsi que les hôpitaux militaires, dont ceux de Tichrin et de Harasta,

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a invité plusieurs fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation et déplorant le fait qu'un projet de résolution²³ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Se déclarant très profondément préoccupée par les conclusions de la Commission d'enquête et par les allégations concernant la torture et l'exécution de personnes incarcérées par les autorités syriennes figurant dans les éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, et soulignant qu'il importe que les allégations et éléments de preuve de ce type soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Se déclarant préoccupée par le fait que les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015), 2268 (2016) et 2286 (2016) du Conseil de sécurité sont loin d'être appliquées et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement rapide, sans entrave et continu de l'aide humanitaire,

Rappelant son attachement aux résolutions 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité,

Alarmée par le fait que plus de 4,8 millions de réfugiés, dont plus de 3,6 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 13,5 millions de personnes dans le pays, dont 6,1 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Exprimant la profonde indignation que lui inspirent la mort de plus de 15 000 enfants et les nombreux autres enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis à l'encontre d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur emploi, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les viols, les enlèvements et les attaques d'écoles et d'hôpitaux, ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en reconnaissant les répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

Remerciant le Gouvernement koweïtien d'avoir accueilli les première, deuxième et troisième Conférences internationales d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie le 30 janvier 2013, le 15 janvier 2014 et

²³ S/2014/348.

le 31 mars 2015, et exprimant sa profonde gratitude pour les importantes annonces de contributions qui ont été faites, se félicitant de l'initiative qu'ont prise le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Allemagne, la Norvège, le Koweït et l'Organisation des Nations Unies en coorganisant la conférence de Londres sur le soutien à apporter à la République arabe syrienne et à la région, qui s'est tenue le 4 février 2016, et exhortant à nouveau tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement à l'appel humanitaire syrien et à verser toutes les contributions annoncées,

Saluant les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et l'action diplomatique menée en vue de trouver une solution politique à la crise syrienne sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012²⁴ et conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité,

Exprimant son plein appui aux efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour protéger la population civile et assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place un organe de gouvernance crédible, inclusif et non confessionnel, conformément au communiqué final²⁴ et aux résolutions [2254 \(2015\)](#) et [2258 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, engageant l'Envoyé spécial à jeter les bases de la négociation d'une transition politique véritable, exigeant le rétablissement de l'état de cessation des hostilités et le respect de leurs engagements par toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence pour assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* la récente escalade des attaques dirigées contre la population civile à Alep et dans d'autres zones assiégées et difficiles d'accès, et exige que les dispositions humanitaires des résolutions [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#) et [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité soient immédiatement mises à exécution et que l'aide humanitaire soit acheminée en toute sécurité vers l'ensemble des populations dans le besoin;

2. *Condamne également fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises, en particulier toutes les attaques aveugles et disproportionnées, notamment au moyen de barils explosifs dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, et exige de toutes les parties qu'elles démilitarisent immédiatement les installations médicales et les écoles et s'acquittent de leurs obligations découlant du droit international;

3. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par les autorités syriennes contre leur population depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige qu'elles mettent fin sans tarder à toutes les attaques aveugles, notamment lorsque sont utilisés des tactiques destinées

²⁴ [A/66/865-S/2012/522](#), annexe.

à semer la terreur, des frappes aériennes, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle, des armes incendiaires, des armes chimiques et de l'artillerie lourde;

4. *Condamne fermement* toute utilisation comme arme du chlore et de tout autre produit chimique toxique, par quelque partie que ce soit, en République arabe syrienne;

5. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquiescer d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques et, dans le droit fil de cette décision du Conseil, se déclare fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent rendre compte de leurs actes, et demande en outre un renforcement sensible des mesures de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

6. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en date des 24 août²⁵ et 21 octobre²⁶ 2016, et prend acte avec une vive préoccupation des conclusions selon lesquelles les Forces armées arabes syriennes seraient responsables de l'utilisation d'armes chimiques lors d'au moins trois attaques en République arabe syrienne (Tell Méniss en 2014, Sarmin en 2015 et Qaminas en 2015) et que le prétendu EIIL-Daech serait responsable d'une attaque au gaz moutarde en République arabe syrienne (Marea en 2015);

7. *Exige* que le régime syrien et le prétendu EIIL-Daech cessent immédiatement d'utiliser des armes chimiques et exige également que le régime syrien s'acquiesse pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²², et d'éliminer son programme d'armes chimiques dans son intégralité comme il est mentionné dans le rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 22 février 2016²⁷, lequel indique que le Secrétariat n'est actuellement pas en mesure de vérifier pleinement que la déclaration et les documents connexes présentés par la République arabe syrienne sont précis et complets, comme le prescrivent la Convention et la décision EC-M -33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

8. *Demande* que des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse soient suivies, aux termes du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques syrien et de prévenir tout emploi ultérieur d'armes chimiques;

²⁵ [S/2016/738/Rev.1.](#)

²⁶ [S/2016/888.](#)

²⁷ [EC-81/HP/DG.1.](#)

9. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et toutes les violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* progouvernementales, ainsi que par ceux qui combattent en leur nom et qui, notamment, s'en prennent à la population civile ou aux biens de caractère civil en attaquant les écoles, les hôpitaux et les lieux de cultes au moyen d'armes lourdes, de bombardements aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils explosifs et d'armes chimiques et autres dirigés contre les civils, ainsi que le fait d'affamer les civils comme moyen de guerre, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes et communautés en fonction de leur convictions religieuses ou autres, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes et des enfants, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, les tortures, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements;

10. *Demande* le rétablissement de l'état de cessation des hostilités en République arabe syrienne, exige que toutes les parties, en particulier le régime syrien, mettent fin à leurs attaques contre les civils, notamment dans les zones habitées, et que toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne redoublent d'efforts pour honorer leurs engagements, conformément à la résolution 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et exhorte tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités en vue de garantir son application immédiate, de manière suivie et exécutoire, et à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour parvenir à une solution politique au conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire;

11. *Condamne vivement* toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire, y compris les meurtres et les persécutions dirigés contre des personnes ou des communautés en fonction de leurs convictions religieuses ou autres, commises par des extrémistes armés, ainsi que toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes antigouvernementaux armés;

12. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par le prétendu EIIL-Daech et par le Front el-Nosra, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par le prétendu EIIL-Daech, ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation;

13. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par le prétendu

EIIL-Daech, en particulier l'esclavage et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'emploi et l'enlèvement d'enfants;

14. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité liée à ces actions, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime contre l'humanité;

15. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations pertinentes qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe consistant à extraditer ou poursuivre énoncé à l'article 7 de la Convention;

16. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence, aux sévices et à l'exploitation sexuels dont il est fait état, notamment dans les centres de détention, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle;

17. *Condamne également fermement* toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre d'enfants, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'emploi, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès humanitaire, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains;

18. *Rappelle* la déclaration faite par le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne le 21 septembre 2015, selon laquelle les autorités syriennes demeurent en grande partie responsables du sort subi par les victimes civiles, tuant et mutilant des dizaines de civils tous les jours, réaffirme sa décision de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité, remercie ladite Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demande qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil;

19. *Réaffirme* que les autorités syriennes sont responsables de disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes gens à la suite des cessez-le-feu conclus sous l'égide du Gouvernement;

20. *Se déclare profondément préoccupée* par les conclusions du rapport de la Commission d'enquête au sujet des attaques aveugles perpétrées de manière tragique et implacable contre des civils en République arabe syrienne, des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris les

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport, et du blocage des convois humanitaires, ainsi que des disparitions forcées, des exécutions sommaires et d'autres violations et sévices;

21. *Déplore* l'attaque horrible perpétrée le 19 septembre 2016 dans les zones rurales d'Alep contre un convoi des Nations Unies et du Croissant-Rouge syrien, en violation flagrante du droit international humanitaire, se félicite de la décision de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter à ce sujet, demande que les coupables soient traduits en justice et, à cet égard, se félicite de la création, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, d'une commission d'enquête interne et indépendante sur l'incident, et réaffirme que les travailleurs humanitaires et leurs moyens de transport, leurs matériels et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire;

22. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien;

23. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles assument la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne;

24. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, en particulier les brigades Al-Qods, le Corps des gardiens de la révolution iranienne et des milices comme le Hezbollah, Asa'ib Ahl al-Haq et Liwaa' Abu al-Fadhal al-Abbas, et constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave la situation dans ce pays, notamment sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région;

25. *Condamne fermement également* toutes les attaques menées contre l'opposition syrienne modérée et demande qu'il y soit immédiatement mis un terme car elles bénéficient au prétendu EIIL-Daech et à d'autres groupes terroristes, tels que le Front el-Nosra, et contribuent à la détérioration de la situation humanitaire;

26. *Exige* de tous les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui appuient les autorités syriennes, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne;

27. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle, en particulier, que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en s'abstenant de viser des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles démilitarisent immédiatement ces installations, qu'elles s'efforcent d'éviter l'établissement de positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard que les autorités syriennes ont la responsabilité première de protéger leur population;

28. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le nombre croissant de massacres et autres actes ayant un lourd bilan humain qui se produisent en République arabe syrienne, notamment tous ceux qui peuvent constituer des crimes de guerre, et demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes;

29. *Rappelle* les déclarations faites par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Staffan de Mistura, indiquant que l'immense majorité des pertes civiles en République arabe syrienne ont été causées par un recours aveugle aux frappes aériennes, et exige à ce sujet que les autorités syriennes cessent immédiatement de mener des attaques contre les civils, des attaques disproportionnées et des frappes aveugles dans des zones habitées, et notamment d'avoir recours sans discernement aux bombardements et aux attaques aériennes, en particulier à l'utilisation de barils explosifs et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances;

30. *Souligne* la nécessité de faire en sorte qu'il soit rendu compte des crimes emportant violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains sont susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, commis en République arabe syrienne depuis mars 2011, dans le cadre d'investigations et de poursuites équitables et indépendantes à l'échelle nationale ou internationale;

31. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même;

32. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à assumer sa responsabilité et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur la nécessité que soient équitablement partagées les responsabilités concernant l'accueil des réfugiés;

33. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses antérieures et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays et dans les pays d'accueil;

34. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que le fait d'affamer des civils comme moyen de guerre est interdit par le droit international et notant en particulier la responsabilité principale qui incombe au Gouvernement de la République arabe syrienne à cet égard, et déplore la détérioration de la situation humanitaire;

35. *Exige* des autorités syriennes et de toutes les autres parties au conflit qu'elles n'empêchent pas le plein accès immédiat, sans entrave et continu de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, notamment, en conformité avec les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2254 \(2015\)](#) et [2258 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité;

36. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions au secret, les tortures, les assassinats brutaux de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrées par des groupes armés non étatiques et groupes terroristes, et surtout par le prétendu EIIL-Daech et le Front el-Nosra, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité;

37. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de même que des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, exige des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable, et demande aux autorités syriennes de publier la liste de tous les lieux de détention;

38. *Exige* que les autorités syriennes mettent un terme aux détentions arbitraires et libèrent toutes les personnes qu'elles détiennent illicitement, et que le prétendu EIIL-Daech, le Front el-Nosra et tous les autres groupes libèrent toutes les personnes qu'ils détiennent;

39. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête;

40. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef aux autorités syriennes;

41. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, gardant à l'esprit les ravages provoqués récemment par le bombardement aérien d'Alep, site faisant partie du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le pillage et le trafic organisés de ses biens culturels, dont le Conseil de sécurité a fait état dans sa résolution [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015;

42. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

43. *Salue* les mesures prises et les politiques adoptées par des pays d'autres régions concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie et les

engage à intensifier encore leurs efforts, et exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire;

44. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution [2191 \(2014\)](#) qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#) ou [2258 \(2015\)](#) par toute partie syrienne au conflit;

45. *Demande* à la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise syrienne, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 concernant le rôle des femmes;

46. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation des points de vue des droits de l'homme et de la sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012²⁴ et conformément aux résolutions [2254 \(2015\)](#) et [2268 \(2016\)](#), qui répondent aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le sexe ou tout autre motif et où tous les citoyens bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

Projet de résolution III

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 70/173 du 17 décembre 2015,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général en date du 6 septembre 2016³, présenté en application de sa résolution 70/173, et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en date du 30 septembre 2016⁴, présenté en application de la résolution 31/19 du Conseil en date du 23 mars 2016⁵;

2. *Continue de se féliciter* des engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme, notamment l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des membres de minorités ethniques et l'élargissement de la liberté d'expression et d'opinion;

3. *Salue* les réformes législatives et administratives en République islamique d'Iran, dont la bonne mise en œuvre permettrait de répondre à certaines préoccupations relatives aux droits de l'homme, notamment celles qu'inspirent certaines dispositions du nouveau Code de procédure pénale;

4. *Se félicite* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'examen périodique universel;

5. *Se félicite également* des efforts que déploie la République islamique d'Iran pour accueillir un grand nombre de réfugiés afghans et leur donner accès à des services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants;

6. *Se félicite en outre* de la décision prise par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de reporter l'examen d'entrée annuel dans la fonction publique en raison de son caractère discriminatoire à l'encontre des femmes;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ [A/71/374](#).

⁴ [A/71/418](#).

⁵ Voir *Document officiels de l'Assemblée générale, Soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

7. *Se réjouit* du renforcement des contacts et du dialogue entre la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que des invitations adressées à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

8. *Se réjouit également* de la volonté exprimée récemment par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par la fréquence alarmante de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, sur la base d'aveux forcés ou à l'encontre de mineurs et de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², s'inquiète du mépris qui reste porté aux garanties reconnues au niveau international, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée à l'insu des familles ou des conseils des détenus, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire;

10. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la violence sexuelle, et à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux amendements apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations internationales;

11. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin aux disparitions forcées et au recours généralisé et systématique à la détention arbitraire, et à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement;

12. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, de mettre fin à la privation de soins médicaux adéquats et à la situation de danger de mort dans laquelle se trouvent de ce fait les prisonniers, et de mettre un terme au maintien de l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment par le recours aux arrestations;

13. *Demande également* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave et en toute sécurité, la prie instamment de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, aussi bien en ligne que hors ligne, notamment en mettant fin au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des militants des droits des femmes et des minorités, des responsables syndicaux, des militants des droits des étudiants, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des utilisateurs de médias sociaux, des travailleurs de l'information, des chefs religieux, des artistes, des avocats, des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non et des membres de leur famille, et lui demande par ailleurs de remettre en liberté les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé ces droits en toute légitimité, d'envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les résidences forcées prolongées, qui ont été prononcées contre des personnes qui avaient exercé ces libertés fondamentales, et de mettre fin aux représailles prises contre les particuliers, notamment lorsqu'elles sont motivées par leur coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

14. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits, notamment du droit à la liberté de mouvement, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit au travail, et à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et leur assurer une même protection et un même accès à la justice, à s'attaquer au problème préoccupant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, soutenir et permettre l'accès des femmes aux fonctions de responsabilité et à la prise de décisions et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever toutes les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes;

15. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes, ainsi que leurs défenseurs;

16. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions graves qui continuent d'être apportées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les attaques dont ces lieux et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits de l'homme, y compris mais sans s'y limiter, les actes de harcèlement, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'accès à l'enseignement et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les

zoroastriens, les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à libérer tous les praticiens religieux emprisonnés pour leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou pour leur participation à ses activités, dont les sept dirigeants bahaïs qui, selon le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur la détention arbitraire, sont détenus arbitrairement depuis 2008, et à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination, notamment les restrictions économiques telles que la fermeture ou la confiscation d'entreprises et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non;

17. *Demande* à la République islamique d'Iran de prendre des mesures pour déterminer les responsabilités dans toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris celles qui mettent en cause les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations;

18. *Demande également* à la République islamique d'Iran d'assurer la tenue d'une élection présidentielle crédible, transparente et ouverte à tous en 2017, et de permettre à tous les candidats de se présenter dans des conditions compatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de garantir la libre expression de la volonté du peuple iranien, et lui demande à cette fin d'autoriser la présence d'observateurs nationaux et internationaux indépendants;

19. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer;

20. *Engage* la République islamique d'Iran à coopérer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) En coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat;

b) En renforçant sa coopération avec les autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites;

c) En appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle en 2010 et du deuxième cycle en 2014, avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes;

d) En profitant de la participation de la République islamique d'Iran à l'examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice;

e) En honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier et de son deuxième examens périodiques universels par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

21. *Engage également* la République islamique d'Iran à continuer de traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales;

22. *Engage en outre* la République islamique d'Iran à répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures, et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique;

23. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution IV Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

Rappelant sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

Condamnant l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre de laquelle ils ont déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et ont dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général,

Condamnant l'imposition du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme en Crimée,

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Condamnant également les graves violations et atteintes commises contre les habitants de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements auxquels sont soumis les détenus, le transfèrement des détenus de Crimée en Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Gravement préoccupée par la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, par lesquelles il a été déclaré que le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, était une organisation extrémiste et que ses activités étaient proscrites,

Rappelant qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949², la Puissance occupante ne peut pas astreindre une personne protégée à servir dans ses forces armées ou auxiliaires,

Se félicitant que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'homme, et constatant avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

1. *Condamne* les atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des habitants de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux;

2. *Exhorte* la Fédération de Russie à :

a) Honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les atteintes commises contre les habitants de Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été signalés, et à abroger toutes les lois discriminatoires;

c) Libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des règles de justice les plus élémentaires, ainsi que ceux qui ont été transférés de la Crimée à la Fédération de Russie, en traversant des frontières internationalement reconnues;

d) S'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

e) Instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes et défenseurs des droits de l'homme de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive en Crimée;

f) Autoriser la réouverture des institutions culturelles et religieuses;

g) Révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, et rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée;

h) Coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe concernant la situation des droits de l'homme en Crimée;

3. *Prie* le Secrétaire général de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat;

4. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, sachant qu'une présence internationale en Crimée est indispensable pour empêcher la situation de se détériorer davantage;

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, dans le cadre de son mandat actuel et dans la limite des ressources dont dispose la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, laquelle est actuellement financée par des contributions volontaires;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
